

VD_OMNI BO.2018.0006 vom 27. Februar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2018.0006

FR: VD_OMNI BO.2018.0006 du 27 février 2018

IT: VD_OMNI BO.2018.0006 del 27 febbraio 2018

Regeste

A. _____, B. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage, C. _____ | Recours déposé tardivement. Pas de restitution du délai de recours au motif que la recourante a été hospitalisée du 14 janvier au 15 janvier 2018. Ceci lui laissait amplement le temps pour rédiger un recours dans le délai fixé au 1er février 2018.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 77 de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, le recours s'exerce dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée. Lorsqu'un recours paraît tardif, l'autorité interpelle le recourant en lui impartissant un bref délai pour se déterminer ou pour retirer son recours (art. 78 al.1 LPA-VD).

E. 2

Selon l'art. 96 al. 1 let. a LPA-VD, les délais fixés en jours par la loi ou par l'autorité ne courent pas du 18 décembre au 2 janvier inclusivement. En l'espèce, la décision attaquée a été notifiée le 22 décembre 2017. Le délai a donc couru depuis le 3 janvier 2018. Le recours, déposé le 5 février 2018, est par conséquent tardif.

E. 3

Il reste à examiner si le délai de recours peut être restitué. a) Aux termes de l'art. 22 LPA-VD, le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé (al. 1); la demande motivée de restitution doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, le requérant devant accomplir l'acte omis dans ce même délai (al. 2, 1^{ère} et 2^{ème} phrases). La portée de cette disposition est analogue, mutatis mutandis, à celle de l'art. 50 al. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110) (cf. TF 2C_734/2012 du 25 mars 2013 consid. 3.3; 1D_7/2009 du 16 novembre 2009 consid. 4 et les réf. cit.; CDAP PE.2017.0455 du 4 janvier 2018; PE.2013.0011 du 12 mars 2013). Par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais également l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable (TF 2C_734/2012 du 25 mars 2013 consid. 3.3; 4A_215/2008 du 23 septembre 2008 consid. 7.1 et les réf. cit.). La partie qui requiert la restitution du délai doit établir l'absence de toute faute de sa part, étant réputée non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur consciencieux d'agir dans le délai fixé (TF 2C_734/2012 du 25 mars 2013 consid. 3.3; CDAP PE.2017.0455 du 4 janvier 2018 consid. 1c; GE.2013.0197 du 27 mars 2014 consid. 2b et les réf. cit.; PE.2013.0011 du 12 mars 2013; FI.2011.0046 du

E. 4

octobre 2011 consid. 2a et les réf. cit.). La restitution du délai de recours doit être appréciée au regard de l'argumentation présentée par le requérant (cf. ATF 119 II 86 consid. 2; TF 2C_319/2009 du 26 janvier 2010, consid. 4.1). b) En l'espèce, la recourante invoque son hospitalisation en urgence le 14 janvier 2018 en raison d'une appendicite aigüe et les douleurs subies durant les deux semaines précédentes. Il résulte toutefois des documents qu'elle a produit qu'elle a réintégré son domicile le 15 janvier 2018 après avoir été opérée le 14 janvier 2018. Ceci lui laissait amplement le temps pour rédiger un recours, le délai arrivant à échéance le 1^{er} février 2018. Une restitution du délai de recours n'entre par conséquent pas en considération. 4. Vu ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.